

*L'association Les Amis de l'Abbaye de Chéhéry*  
*Abbaye de Chéhéry 08250 Châtel-Chéhéry*

**STATUTS**

**Préambule**

L'Abbaye de Chéhéry est un monument historique majeur de l'Argonne Ardennaise.

Les fondateurs de l'association sont convaincus que, arrivée à un tournant de son histoire, l'Abbaye de Chéhéry devra trouver une utilité collective afin de pouvoir ouvrir au public son patrimoine historique, architectural et paysager.

**Article 1** - Les statuts de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Chéhéry » en date du 8 mars 2021 et dont le siège social est à l'Abbaye de Chéhéry, Châtel-Chéhéry (08250) sont complétés et modifiés comme suit :

**I. Dénomination**

**Article 2** - Le titre de l'association est « Les Amis de l'Abbaye de Chéhéry », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

**II. Siège social**

**Article 3** - Le siège social est fixé à l'Abbaye de Chéhéry, 08250 CHATEL-CHEHERY.

**Article 4** - Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite et motivée des copropriétaires de l'abbaye. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**III. Durée de l'association**

**Article 5** - La durée de l'association est illimitée.

**Article 6** - L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

**IV. Buts**

**Article 7** - Afin d'inscrire durablement l'abbaye de Chéhéry dans son territoire, cette association a pour objet :

- a. En priorité, de promouvoir sa mise en valeur et de sauvegarder le monument par tous les moyens mis à sa disposition en mettant en œuvre des projets lui permettant d'être ouvert au public,
- b. La planification et l'organisation de manifestations,

- c. La planification et l'organisation de chantiers bénévoles, sur le site de l'abbaye,
- d. La mise en œuvre d'activités de recherches liées à l'histoire de l'abbaye,
- e. La recherche de mécénat,
- f. La promotion du monument à l'échelle communale, intercommunale, départementale, régionale, nationale et européenne, par l'appui et la contribution des dites instances,
- g. La défense environnementale du monument, du site et de ses abords auprès des autorités administratives et au besoin par toute voie judiciaire et ce y compris auprès des tribunaux administratifs, civils et européens.

## V. Membres

### Article 8 - Composition

L'association est composée de :

**a. Membres adhérents** : les personnes physiques ou morales qui font le choix de soutenir et renforcer les actions de l'association au travers d'une cotisation versée annuellement dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont un droit de vote.

**b. Membres bienfaiteurs** : les personnes physiques ou morales qui font le choix de soutenir et renforcer les actions de l'association au travers de leur don, de services rendus ou de la mise à disposition de leurs compétences. Ils sont proposés et nommés par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas de droit de vote.

**c. Membres de droit** : les copropriétaires de l'abbaye, ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas devenir membres adhérents.

**d. Membres usagers** : les personnes physiques dont la résidence principale à plein temps est à l'abbaye. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas devenir membres adhérents.

**e. Membres bénévoles** : les personnes physiques qui font le choix de soutenir les actions menées de l'association de façon ponctuelle, ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote.

Tous les membres de l'association sont tenus de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

### Article 9 - Admission

Toute personne morale ou physique, y compris les personnes mineures avec un accord écrit de l'autorité parentale. Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le règlement intérieur.

## Article 10 - Démission

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission adressée par lettre simple au ou à la présidente de l'association, elle n'a pas à être acceptée. Le membre démissionnaire ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais,
- b. Un non-paiement de la cotisation annuelle,
- c. La qualité de membre bénévole se perd par l'absence de participation ou de service sur une année glissante,
- d. Le décès.

## Article 11 - Exclusion

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, s'expose à une exclusion temporaire ou définitive.

Le Conseil d'Administration peut toutefois suspendre le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts.

## VI. Ressources

Article 12 - Elles se composent :

- a. Des cotisations des membres adhérents. Elles coïncideront avec l'année comptable,
- b. Des subventions privées et publiques,
- c. Des dons,
- d. Des recettes des manifestations organisées ou co-organisées par l'association,
- e. Des apports et de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## VII. Assemblée Générale Ordinaire

### Rôle :

Article 13 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Article 14 - Elle se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année.

Article 15 - Elle délibère sur le rapport moral présenté par le (ou) la présidente, le bilan financier et le budget prévisionnel, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sur l'élection et la révocation des administrateurs et les exclusions de membres. Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

## **Fonctionnement :**

**Article 16** - L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

**Article 17** - Les membres sont convoqués par courrier simple ou courriel, éventuellement par la presse régionale, au moins 15 jours avant la date fixée par le ou la présidente de l'association ou à l'initiative des 3/5 des administrateurs.

**Article 18** – A la demande de la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation et sur demande écrite au ou à la présidente dans un délai de 7 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, un point peut être inscrit à l'ordre du jour.

## **Procurations :**

**Article 19** - Toute personne ayant la qualité de membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent. Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre adhérent présent. La procuration doit être donnée par écrit et signée par celui qui la consent et mentionner celui qui la reçoit ainsi que le nom de l'association, la date et l'heure de la réunion concernée.

**Article 20** - Le vote par correspondance est interdit.

## **Quorum :**

**Article 21** - La présence d'un quart au moins des membres adhérents présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent, et ce dans les mêmes conditions qu'à l'article 17. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Délibérations :**

**Article 22** - Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre adhérent présent ou représenté. Les pouvoirs devront y être précisés.

**Article 23** - Toutes les délibérations sont prises par un vote à main levée. A la demande de la majorité simple des membres présents, il est possible de réserver le bulletin secret pour les votes portant sur des personnes.

**Article 24** - Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, et après avoir consulté les membres de droits, un 2<sup>ème</sup> tour est organisé. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de nouvelle égalité, la voix du ou de la présidente de l'association est prépondérante.

**Article 25** - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans un procès-verbal contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Elles seront rédigées par le ou

la secrétaire de séance et signés par le ou la présidente et le ou la secrétaire de séance. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## VIII. Conseil d'administration

### Elections :

**Article 26** – Lors de l'élection du renouvellement du Conseil d'Administration, les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, un 2<sup>ème</sup> tour est organisé. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est élu.

### Rôle :

**Article 27** - Le Conseil d'Administration gère, dirige et administre l'association entre deux Assemblées Générales. Il définit les principales orientations générales de l'association et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il contrôle l'exécution du budget, arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit son projet ainsi que le budget pour la saison à venir. Il peut délibérer sur toutes les questions et prendre toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il élabore et modifie le règlement intérieur.

### Fonctionnement :

**Article 28** - Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du ou de la présidente avant chaque Assemblée Générale et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation par courrier simple ou courriel précisant un ordre du jour et adressée par le ou la présidente (ou en son nom par le ou la secrétaire) aux administrateurs, ou sur la demande de la moitié de ses membres 15 jours au moins avant la date fixée. En cas d'empêchement du ou de la présidente, et si la place du ou de la vice-présidente est restée vacante, ces fonctions peuvent être assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 29** - Sur décision motivée de certains membres du Conseil d'Administration et après l'accord du ou de la présidente, les réunions peuvent se tenir par audioconférence ou visioconférence.

**Article 30** - L'association est dirigée par un exécutif composé de 11 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 4 années et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.

**Article 31** - Pour être éligible au Conseil d'Administration, la personne doit avoir 18 ans révolus et être membre adhérent de l'association depuis plus de 12 mois.

**Article 32** - Les membres de droit et usagers sont invités à chaque réunion du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

### **Procurations :**

**Article 33** - Toute personne ayant la qualité d'administrateur peut se faire représenter par un administrateur. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par administrateur. La procuration doit être donnée par écrit et signée par celui qui la consent et mentionner celui qui la reçoit ainsi que le nom de l'association, la date et l'heure de la réunion concernée.

**Article 34** - Le vote par correspondance est interdit.

### **Quorum :**

**Article 35** - La présence d'un tiers au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion du Conseil d'Administration est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent, et ce dans les mêmes conditions qu'à l'article 28. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Délibérations :**

**Article 36** - Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque administrateur présent ou représenté. Les pouvoirs devront y être précisés.

**Article 37** - Toutes les délibérations sont prises par un vote à main levée. A la demande de la majorité simple des administrateurs présents, il est possible de réserver le bulletin secret pour les votes portant sur des personnes.

**Article 38** - Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages et après avoir consulté les membres de droits, un 2<sup>ème</sup> tour est organisé. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de nouvelle égalité, la voix du ou de la présidente de l'association est prépondérante

**Article 39** - Elles font l'objet de procès-verbaux signés par le ou la présidente et le ou la secrétaire de séance et mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association.

### **Démission :**

**Article 40** - Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Vacance :**

**Article 41** - En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement d'un de ses membres sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale qui suit. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## **Renouvellement :**

**Article 42** - Après chacun des renouvellements, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, et pour 2 années :

- a. Un(e) président(e) qui convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, signe tous les actes et pièces, organise les activités de l'association, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, et met en œuvre les décisions votées par ces organes, fixe et ordonne les règles de sécurité, représente l'association pour tous les actes de la vie civile et devant les tiers, demande les subventions, ordonne les dépenses, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au ou à la vice-présidente, dispose des pouvoirs afférents à la gestion du compte en banque.
- b. Si besoin, d'un(e) vice-président(e) élu(e), qui fait fonction, par délégation du ou de la présidente, remplace d'office le ou la présidente en cas d'empêchement préalablement exprimé par écrit par le ou la présidente et co-signé avec le ou la vice- présidente, de démission ou de décès du ou de la présidente.
- c. Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint (e), qui tient à jour les comptes (recettes – dépenses), rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale, effectue les paiements après visa du ou de la présidente, des frais généraux et des dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 7, veille au bon encaissement des recettes, présente les rapports financiers à l'Assemblée Générale et propose au Conseil d'Administration le budget prévisionnel, place les excédents de trésorerie, et sur habilitation du ou de la présidente effectue des opérations de caisse, signe des chèques, fait des retraits.
- d. Si besoin, d'un (e) secrétaire et, si besoin est, d'un(e) secrétaire(e) adjoint (e) qui tient les registres des procès-verbaux des réunions, assure l'exécution matérielle des tâches administratives et l'archivage.

**Article 43** - Les fonctions du ou de la présidente et du ou de la trésorière ne sont pas cumulables.

**Article 44** - Lors de l'élection des membres du Bureau, les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par 50% des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

## **IX. Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Rôle :**

**Article 45** - Le ou la présidente, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 46** - L'ordre du jour ne peut comporter qu'un point.

**Article 47** - La modification des statuts ou la dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Fonctionnement :**

**Article 48** - L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

**Article 49** - Les membres sont convoqués par courrier simple ou courriel, éventuellement par la presse régionale au moins 15 jours avant la date fixée par le ou la présidente de l'association. En cas de carence du ou de la présidente, la moitié des membres du Conseil d'Administration peuvent alors se substituer à lui.

### **Procurations :**

**Article 50** - Toute personne ayant la qualité de membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par membre adhérent présent.

**Article 51** - Le vote par correspondance est interdit.

**Article 52** - La procuration doit être donnée par écrit et signée par celui qui la consent et mentionner celui qui la reçoit ainsi que le nom de l'association, la date et l'heure de la réunion concernée.

**Article 53** - Il est tenu une liste d'émargement signé par chaque membre adhérent présent. Les pouvoirs devront y être précisés.

### **Quorum :**

**Article 54** - La présence de deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent, et ce dans les mêmes conditions que les articles 49 à 52. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Délibération :**

**Article 55** - A la demande de la majorité simple des membres adhérents présents, il est possible de réserver le bulletin secret.

**Article 56** - La délibération est prise par un vote à main levée.

**Article 57** - La délibération doit être acquise à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés.

**Article 58** - La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera constatée sur un procès-verbal contenant le texte de la délibération et le résultat des votes. Il sera rédigé par le ou la secrétaire de séance et signé par le ou la présidente et le ou la secrétaire de séance.

## X. Manifestations

**Article n° 59** - Aucune manifestation ne pourra être organisée par l'association, au sein de l'abbaye de Chéhéry sans avoir reçu au préalable un accord écrit de la part des membres de droit.

## XI. Indemnités

**Article n° 60** - Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après avoir obtenu l'accord préalable du ou de la présidente. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## XII. Règlement intérieur

**Article n° 61** - Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration ainsi que ses modifications et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixera les conditions de fonctionnement de l'association qui ne font pas l'objet des présents statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Ce sont les statuts qui prévalent.

## XIII. Liquidation

**Article n° 62** - Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'assemblée en déterminera les pouvoirs. Le boni de liquidation, s'il y a lieu après règlement et apurement de toutes les dettes sera versé à toutes associations déclarées ayant un objet similaire.

## XIV. Déclaration obligatoire

**Article n° 63** – L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois au préfet du département tout changement survenu dans l'administration.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 9 mars 2024**

Fait à Châtel-Chéhéry, le samedi 9 mars 2024

Le Président

Pascal REMY



Association des Amis de  
l'Abbaye de Chéhéry  
Abbaye de Chéhéry  
08250 Châtel-Chéhéry  
SIREN: 897 624 862 00016

La Secrétaire

Louissette BEAUDELOT

